

Province II de l'Église épiscopale Avis de réunion ordinaire du Synode

VEUILLEZ PRENDRE NOTE qu'une réunion ordinaire du Synode de la Province internationale de l'Atlantique - la deuxième province de l'Église épiscopale - se tiendra par Zoom le jeudi 9 septembre 2021, à partir de 8 h 30, heure avancée de l'Est.

Tous les évêques, députés et députés suppléants doivent s'inscrire sur le site Internet de la Province : <https://www.province2.org/synod-2021-registration.html> au plus tard dix jours avant l'ouverture du Synode (soit le 30 août 2021). L'inscription permettra à la Province d'envoyer aux participants les informations relatives à l'inscription à Zoom et, le cas échéant, les identifiants de vote. Le Comité de planification du Synode demande à tous les députés et évêques de s'inscrire dès que possible afin que les détails techniques du vote en ligne, les canaux linguistiques et la communication des liens et des procédures puissent être finalisés en temps utile.

Sur demande, des canaux linguistiques peuvent être fournis pour l'espagnol et le français, ainsi qu'une disposition pour l'ASL. Veuillez indiquer le canal que vous souhaitez utiliser, le cas échéant. Si une autre langue est nécessaire, veuillez l'indiquer sur le formulaire et nous ferons de notre mieux pour fournir une traduction dans cette langue. L'anglais sera la langue par défaut si aucune case n'est cochée sur le formulaire.

Parmi les autres questions à traiter lors du Synode, il y aura l'adoption des propositions d'amendements aux Ordonnances ci-jointes afin de clarifier certaines questions relatives au vote qui ont été soulevées.

2 août 2021

Paul Ambos, secrétaire

Proposition de résolution soumise par le Chanoine Paul Ambos

Il est résolu que la sous-section (a) de la section 7 de l'ordonnance III des ordonnances de la deuxième province soit modifiée pour se lire comme suit (les insertions sont indiquées par le soulignement, les suppressions par le barré) :

(a) Toutes les personnes élues par le Synode provincial, en cas de concours, seront élues par vote écrit ou électronique lors de la réunion ordinaire du Synode provincial précédant la réunion ordinaire de la Convention générale. Le représentant épiscopal au Conseil provincial sera élu par un vote majoritaire de la Chambre des évêques. Les représentants cléricaux et laïcs au Conseil provincial seront élus par un vote majoritaire de la Chambre des Députés. La majorité concurrente de la Chambre des Évêques et de la Chambre des Députés, votant séparément, est requise pour l'élection des membres du Conseil exécutif du Conseil provincial et de tous les autres responsables élus par le Synode provincial.

et qu'il soit en outre

Il est résolu que la section 1 de l'ordonnance X de cette province soit modifiée par l'insertion d'une nouvelle sous-section (e) qui se lit comme suit :

(e) La majorité concurrente de la Chambre des évêques et de la Chambre des députés, votant séparément, est requise pour l'élection des membres provinciaux du Conseil exécutif.

et qu'il soit en outre

Il est résolu que la section 1 de l'ordonnance X de cette province soit modifiée en renumérotant la sous-section (e) en (f) ; et il est en outre résolu que

Il est résolu que les modifications qui précèdent prennent effet dès leur adoption à la réunion ordinaire du Synode le 9 septembre 2021.

Explication

Avant la révision des ordonnances de la province de septembre 2020, l'ordonnance X régissant l'élection des membres provinciaux du Conseil exécutif prévoyait à l'article 3 : « L'élection se fait à la majorité concurrente de tous les votes exprimés dans chaque chambre. » Cette disposition a été abandonnée par inadvertance lors de la révision de 2020. Les amendements proposés aux sections 1(e)-(f) de l'Ordonnance X par la présente Résolution rétablissent cette exigence.

Les votes nécessaires aux différentes élections sont dispersés à divers endroits dans les ordonnances. Par exemple, outre l'ordonnance X, l'ordonnance VII, section 2, prévoit que le membre épiscopal du Conseil provincial est élu par la seule Chambre des évêques et les membres cléricaux et laïcs par la seule Chambre des députés. La modification de l'Ordonnance III par la présente résolution permet de rassembler ces dispositions éparses en un seul endroit pour plus de clarté et de commodité.

L'Ordonnance XI prévoit que tout amendement peut préciser sa date d'entrée en vigueur.

